

Le Préfet

Lyon, le 21 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-483

**RELATIF A L'ELABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET
CLIMATIQUES POUR LA CAMPAGNE 2027**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en

ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune (PAC) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n°C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n°2026-595 du 6 juillet 2026 relatif à la durée d'engagement des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 3 ans dès le 15 mai 2027.

Les MAEC surfaciques, relevant des fiches intervention du PSN 70.06 à 70.14 sont pilotées par l'État et sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

Article 2 : le présent arrêté définit les attendus des PAEC en lien avec la stratégie régionale agro-environnementale.

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateurs sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les documents d'objectifs de site Natura 2000 ;
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...) ;
- Établissements publics dont chambres d'agriculture ;
- Associations ;
- Parcs nationaux et naturels régionaux ;
- Structures coopératives ou économiques.

Les candidatures de porteurs de PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2027 concernent :

- de nouveaux territoires PAEC uniquement sur les nouvelles mesures à enjeu Eau localisées sur les aires d'alimentation de captages (AAC) ;
- les PAEC existants pour une nouvelle campagne de contractualisation sur les territoires existants, et sur un nouveau périmètre pour les nouvelles mesures Eau localisées.

La sélection finale des PAEC sera effectuée début 2027 sur décision du Préfet de région après l'analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, l'avis des financeurs autres que le ministère en charge de l'agriculture (notamment les agences de l'eau et les éventuels financeurs locaux) et la consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Les modalités et attendus du dossier de candidature de PAEC sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : les dossiers sont à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). Les périodes de dépôt sont fixées à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 11 décembre 2026 minuit (date de réception électronique faisant foi). Le formulaire de demande et les annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction

administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet

Étienne GUYOT

- ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL REGIONAL : APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES 2027 EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

ANNEXE A L'ARRETE

**APPEL À PROJETS RELATIF À L'ELABORATION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX
ET CLIMATIQUES 2027 EN AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, sont portés par un opérateur et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés. Cet appel à projets définit les attendus et modalités des projets 2027.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appeal-a-projets-pour-l-elaboration-des-paec-2027-r1739.html>

Textes de référence :

- Règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de

gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

- Règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

- Plan stratégique national PAC approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 70.06 à 70.14 ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D. 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

- Décret n°2026-595 du 6 juillet 2026 relatif à la durée d'engagement des mesures agroenvironnementales et climatiques et des aides en faveur de l'agriculture biologique ;

- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 ;

- Arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

- Arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (notices précisant les cahiers des charges types de ces aides) ;

Sommaire

1	Contexte	4
2	Dépôt du dossier de candidature	4
3	Contenu du dossier de candidature	5
3.1	Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum.....	5
3.2	Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum 5	
3.3	Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies).....	5
3.4	La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum	6
3.5	Budget et plan de financement : 2 pages maximum.....	7
4	Modalités de sélection des PAEC.....	8
4.1	Critères relatifs au pilotage du PAEC	8
4.2	Critères relatifs au PAEC.....	8
5	Éléments régionaux de stratégie	8
5.1	L'opérateur.....	9
5.2	Périmètre et durée d'un PAEC.....	9
5.3	Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)	10
5.4	Mesures systèmes et localisées.....	10
5.5	Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes	11
5.6	Priorisation des contrats MAEC.....	13
6	Attendus pour la campagne de contractualisation 2025 des PAEC sélectionnés en 2024 Erreur ! Signet non défini.	
7	Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC.....	14
	Annexe n° 1	15
	Annexe n° 2.....	18
	Annexe n° 3.....	19
	Annexe n° 4.....	20
	Annexe n° 5.....	24

1 Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA). Elles permettent aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats pluriannuels.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches d'interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'autorité de gestion, pilote les fiches d'interventions relevant des aides liées à la surface des exploitations.

La proposition de règlement PAC publiée par la Commission européenne en juillet 2025 contient des évolutions notables de l'architecture environnementale et des exigences relatives aux actions agroenvironnementales et climatiques. Afin de sécuriser les engagements qui seront souscrits en 2027, il est donc nécessaire que ceux-ci se terminent à la fin de la campagne 2030, ce qui représente des engagements de 3 ans.

De nombreuses MAEC sont adaptables à une durée de 3 ans, et sont ouvertes en 2027. Il s'agit :

- des MAEC dont les obligations sont les mêmes chaque année (absence de progressivité). Ce sont, par exemple, les MAEC MHU1, PRA1 et CIFF ;
- des MAEC dont certaines obligations sont progressives, mais dont l'objectif final (actuellement à atteindre en année 5) est atteint dès l'année 2 ou 3, ce qui permet de répondre à l'objectif environnemental. Ce sont, par exemple, les MAEC PHY5 et FER4.

A partir de 2027, deux nouvelles MAEC localisées à enjeu Eau sont ouvertes sur les aires d'alimentation de captages (AAC), une mesure Zéro pesticide (AACP) et une mesure Zéro herbicide (AACH). Ces mesures ont pour objectif la protection des captages en eau potable. Les surfaces éligibles à ces mesures ne sont que les terres arables.

La liste des mesures ouvertes en 2027 est présente en annexe.

Le présent appel à projets est consacré au dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC en 2027. **Il concerne :**

- **la création de nouveaux PAEC sur les nouvelles mesures Eau localisées ;**
- **la possibilité d'une campagne de contractualisation supplémentaire, ainsi que la possibilité de souscrire les nouvelles mesures Eau localisées en créant un nouveau périmètre pour les PAEC existants.**

2 Dépôt du dossier de candidature

Les territoires de projets qui souhaitent déposer un PAEC doivent obligatoirement déposer une demande à la DRAAF **au plus tard le 11 décembre 2026 :**

- Dossier complet pour les nouveaux PAEC sur des mesures Eau localisées (cf. §3)

- Dossier simplifié pour une année supplémentaire pour les PAEC existants ou avec un nouveau périmètre pour des mesures Eau localisées (cf. §4)

Les dossiers de candidature sont à déposer, **sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

La sélection finale des PAEC retenus pour la campagne de contractualisation 2027, sera **publiée sur le site de la DRAAF** après analyse des dossiers par le comité de sélection régional des PAEC, avis des financeurs et après consultation de la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC).

3 Contenu du dossier de candidature complet

Le dossier de candidature sera composé d'un dossier de 18 pages maximum (hors annexes, qui sont limitées à 15 pages hors CV). **D'une manière générale, les éléments versés au dossier ne doivent pas être uniquement descriptifs : il est attendu des analyses et une argumentation du projet PAEC.**

Il devra être accompagné d'une lettre d'engagement signée de l'opérateur et sera organisé en 5 parties :

3.1 Présentation générale de l'opérateur : 1 page maximum

Cette partie présentera l'opérateur, son périmètre, les compétences et moyens de l'opérateur (CV des membres de l'équipe projet à verser aux annexes du dossier).

3.2 Partenariat, gouvernance, animation et modalités de suivi du PAEC : 4 pages maximum

Cette partie présentera le cas échéant la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation (présentation, statut, compétences, moyens humains via le CV des membres principaux de l'équipe animation du projet à verser aux annexes du dossier) et les partenariats mobilisés. Joindre en annexe le projet de convention de partenariat.

Il convient également de préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC (COPIL, GT...). Il s'agit de bien distinguer les rôles de chacun.

Les maillages avec les gouvernances (animation, instances...) préexistantes sur le territoire seront détaillés : cartographie des acteurs déjà présents, compétences de chacun, moyens mobilisés en termes d'ETP. Il s'agit de mettre en évidence les synergies qui ont pu être dégagées localement entre ces différentes démarches territoriales.

3.3 Diagnostic de territoire : 3 pages maximum (hors cartographies)

Il est attendu la présentation des axes principaux du projet de territoire dans lequel s'inscrit le PAEC et les éléments d'articulation entre PAEC et projet de territoire. Il convient de mobiliser les données (statistiques, cartographies, études...) disponibles sur le territoire concernant les

enjeux environnementaux et agricoles **et d'en réaliser une analyse** sur laquelle s'appuiera la stratégie concernant les sujets suivants :

- Géographie/localisation/périmètre : zonage administratif, altitude, climat
- Milieux naturels : Inventaire des espaces naturels à enjeux et à gestion spécifique (Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, espaces naturels sensibles des départements, réserves naturelles nationales et régionales, parcs naturels nationaux et régionaux, forêts RTM, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, inventaires zones humides, inventaires pelouses sèches ...), sites et paysages classés remarquables, exceptionnels, sites inscrits, présence d'espèces rares de faune et de flore (liste rouge des espèces menacées en Auvergne-Rhône-Alpes et/ou espèces bénéficiant d'un PNA), zonage des grands ensembles de végétation : landes, zones humides, pelouses, espaces boisés, etc...
- Systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, fonctionnements des systèmes agricoles ayant un impact sur l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...)
- Qualité des eaux souterraines et superficielles, disponibilité de la ressource hydrique...
- Autres enjeux environnementaux : érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Projets de développement, démarches territoriales contractualisées : les principales démarches territoriales recensées dans la région sont les suivantes : Sites Natura 2000, projets des Parcs naturels régionaux (PNR), Plan Pastoral Territorial (PPT), Contrat de milieu, Contrat territorial – Agence de l'Eau Loire Bretagne et Adour Garonne, Plan de gestion des Réserves Naturelles (nationale ou Régionale), ... Il s'agit de décrire comment les différents acteurs interviennent dans le territoire (qui fait quoi), quelles sont les responsabilités et les compétences portées par chacun de ces acteurs, quels sont les moyens humains en termes d'ETP et les moyens financiers présents sur le territoire
- Démarches agro-environnementales si précédemment mises en œuvre sur le territoire : bilan qualitatif et quantitatif faisant état des dynamiques enclenchées, points forts, points faibles et enseignements utiles pour la mise en œuvre du PAEC (il convient d'argumenter en quoi il est important de continuer à accompagner le territoire au travers des nouveaux dispositifs MAEC)

Le diagnostic de territoire doit montrer le croisement des données issues de l'identification des pressions avec les données issues du zonage des vulnérabilités qui définit les zones à enjeu environnementaux. Ainsi, il **doit conduire à une réflexion sur la priorisation des actions au regard des problématiques et des enjeux identifiés sur chaque territoire.**

3.4 La stratégie PAEC privilégiée : 8 pages maximum

Cette partie détaillera :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC

- Le périmètre du territoire et les éventuels périmètres d'intervention (PI) du PAEC le cas échéant (cf. 5.2 pour les éléments demandés par la DRAAF et l'Annexe 5 pour le format attendu des fichiers cartographiques). Une description des PI sera à réaliser au moyen de l'Annexe 2 du formulaire.
- La liste des MAEC proposées à la contractualisation avec leurs objectifs de contractualisation (surfaces, nombre de dossiers, nombre de campagnes de contractualisation) à préciser impérativement par financeur au moyen de l'Annexe 1 du formulaire. Les mesures MAEC proposées sans financeur identifié ne pourront pas être activées sur le territoire.
- La liste des formations proposées par MAEC au moyen de l'Annexe 5 du formulaire
- Les valeurs des paramètres adaptables dans les limites prévues par le MAASA pour certaines mesures au moyen de l'Annexe 3 du formulaire
- Les critères de priorisation
- Les modalités de suivi (bilan)
- Les actions complémentaires à mobiliser (actions de démonstrations, ...)
- Les articulations envisagées avec les autres actions de développement local
- Les perspectives d'alternatives aux MAEC pour maintenir les bénéfices environnementaux au-delà du PAEC

3.5 Budget et plan de financement : 2 pages maximum

Il s'agit de détailler les besoins budgétaires correspondant à la contractualisation des différentes MAEC envisagées (nombre d'exploitations, SAU, coût budgétaire) pour chacune des campagnes de contractualisation envisagées (ces éléments sont à présenter au moyen de l'Annexe 4 du formulaire)

Il convient de veiller à consolider le plan de financement des mesures MAEC envisagées au regard des priorités d'intervention des financeurs (Ministère de l'agriculture, agences de l'eau, etc.) en associant ces cofinanceurs aux travaux de construction du projet (dans le cadre d'un groupe de travail ou un comité de pilotage) afin de valider avec eux la nature des MAEC financées ainsi que les montants sollicités.

Il est attendu dans cette partie, en plus de l'annexe, **des justifications des choix budgétaires. Il est nécessaire de présenter les arguments ayant permis la constitution des hypothèses de contractualisation sur le territoire.**

4 Dossiers simplifiés pour la campagne de contractualisation 2027 des PAEC déjà sélectionnés

Il est attendu une actualisation pour la campagne 2027 :

- au moyen de l'annexe du formulaire (mesures, périmètres d'intervention, budget, formations, paramètres). Le cas échéant, une note argumentaire (2 pages maximum) peut accompagner cette annexe si une évolution de la stratégie est souhaitée ;
- des fichiers cartographiques si un changement / ajout de périmètre est envisagé pour la campagne 2027.

5 Modalités de sélection des PAEC

Les PAEC seront sélectionnés par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes – pilote régional du dispositif – avec l'appui d'un comité de sélection. La CRAEC sera consultée. Les points ci-dessous, présentés de façon non hiérarchisée, permettront de réaliser la sélection.

La rédaction du PAEC doit faciliter la lecture et traiter de l'ensemble des points demandés, aux fins de l'analyse par le comité de sélection et la DRAAF. La complétude est un préalable à l'analyse.

5.1 Critères relatifs au pilotage du PAEC

- Ancrage du PAEC dans un projet territorial et/ou de filière. Mise en évidence et qualité des articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire (cartographie des acteurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyens mobilisés en termes d'ETP, modalités de communication mises en place entre les instances et les animateurs présents sur le territoire)
- Modalités et qualité de l'animation et de l'accompagnement des contractants, dont articulation mise en place localement avec les autres animations présentes sur le territoire (cartographie des animateurs déjà présents, responsabilité et compétences de chacun, moyens mobilisés en termes d'ETP, modalités de communication mises en place entre les animateurs présents sur le territoire) en lien avec les possibilités de financement de l'animation
- Pertinence du partenariat mis en place au regard des enjeux définis et des objectifs de contractualisation ciblés
- Modalités de suivi au cours de la période de contractualisation et d'évaluation en fin de PAEC

5.2 Critères relatifs au PAEC

- Qualité du diagnostic territorial
- Cohérence du PAEC avec la stratégie régionale
- Cohérence entre zones du territoire du PAEC et zones à enjeux (ZEE) régionales par rapport aux enjeux ciblés
- Cohérence des MAEC mobilisées au regard des enjeux définis, des objectifs ciblés
- Cohérence du budget et des financements PAEC (au regard des objectifs poursuivis)
- Opérationnalité des critères de priorisation des contrats au sein du PAEC (ciblage recherché)

6 Éléments régionaux de stratégie

Le candidature PAEC doit être en cohérence avec la stratégie régionale retenue pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

6.1 L'opérateur

L'opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC. Il est la structure porteuse du PAEC et doit avoir un ancrage territorial fort ou posséder une des compétences nécessaires à la réussite du projet : compétences agricoles ou compétences environnementales. S'il ne possède pas l'ensemble des compétences, l'opérateur doit tout de même être en mesure de s'approprier et participer aux actions de ses partenaires techniques. Pour une bonne mise en œuvre du PAEC, il faudra également s'appuyer sur des compétences économiques (faciliter la pérennisation des pratiques).

Le PAEC étant un projet de territoire, les structures à privilégier pour être opérateur sont des structures de type :

- Collectivités territoriales : communautés de communes, communautés d'agglomération, conseils départementaux, collectivités portant une démarche territoriale telle que les documents d'objectifs de site Natura 2000 ;
- Syndicats (intercommunaux, mixtes, ...) ;
- Etablissements publics dont chambres d'agriculture ;
- Associations ;
- Parcs nationaux et naturels régionaux ;
- Structures coopératives ou économiques.

L'opérateur assure l'animation du PAEC. S'il ne dispose pas des compétences requises en interne, il peut confier/déléguer partiellement cette animation à une ou des structures compétentes. Dans ce dernier cas, il convient de bien préciser les rôles, missions et responsabilités de chacun.

Des partenariats devront être établis entre structures pour assurer une couverture territoriale et la double compétence (agricole et environnementale) si ces dernières ne sont pas réunies.

6.2 Périmètre et durée d'un PAEC

Le périmètre géographique choisi doit être en cohérence avec la stratégie du PAEC et le partenariat constitué. Dans le cas d'un territoire couvrant plusieurs enjeux, l'ensemble de ces enjeux devront être pris en compte dans un seul et unique PAEC. De ce fait, plusieurs financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce PAEC en fonction du zonage et des enjeux visés.

Un PAEC ne peut pas être interrégional.

Le périmètre doit être défini sur une zone ayant une homogénéité des pratiques agricoles et des enjeux à traiter, ne peut pas s'étendre au-delà des zones à enjeux (ZEE) définies. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- La superposition des PAEC est à limiter au maximum, mais pourra être autorisée en cas d'intérêt environnemental avéré et justifié par les opérateurs concernés ;
- Il est demandé d'éviter de couper une zone environnementale dans 2 PAEC différents (par exemple ne pas scinder une zone Natura entre 2 PAEC) ;
- Il est préconisé d'établir un périmètre d'intervention par financeur (ou plusieurs si demande des financeurs) ils seront dans ce cas superposables.

Lors de la candidature, le PAEC est élaboré pour une durée indéterminée. Cette durée couvre la totalité des contrats MAEC engagés.

Cartographie des enjeux retenus (Annexe 1)

Les enjeux retenus dans la stratégie régionale sont pris en compte dans plusieurs cartographies présentant deux modes d'utilisation. Les cartographies suivantes présentent des zonages classiques sous formes pleines où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC :

- Enjeu biodiversité
- Enjeu qualité et quantité de l'eau
- Enjeu couverts herbacés permanents
- Enjeu défense des forêts contre les incendies (DFCI)

D'autres cartographies ont été collectées sous des formats plus morcelés qui ne permettraient pas une inclusion simple des territoires retenus. Pour ces cartographies, il est donc présenté, en plus de la couche morcelée, une couche englobante où les opérateurs pourront positionner leurs périmètres de PAEC ; la couche morcelée servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Il s'agit des cartographies suivantes :

- Enjeux eau sur Zones Humides

Au sein de ces cartographies, seront définis des périmètres d'intervention priorités pour chaque financeur.

Les cartographies disponibles en Annexe 1 sont téléchargeables sur le site Internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027-r1249.html>) Les mises à jour sont possibles sur demandes conjointes des financeurs et opérateurs avant mars 2027. Toutes les mises à jour seront disponibles sur le site, mais ne donneront pas lieu à un avenant de cet appel à Projet.

6.3 Mesures systèmes et localisées

Les mesures retenues dans la stratégie régionale sont les mesures du cadre national à l'exception des mesures biodiversité suivantes, qui ne concernent pas la région :

- Préservation des milieux humides - maintien en eau des zones basses de prairies (MHU4),
- Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle (IRG1 et IRG2).

Les cahiers des charges des mesures et les règles de cumul à l'échelle de l'exploitation ou par type de couvert sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>.

Attention, dans un souci d'efficacité et de simplification, il est fortement recommandé de **limiter le nombre de MAEC proposées pour un périmètre d'intervention** selon les critères suivants :

- 4 catégories de mesures localisées maximum (une catégorie de mesure étant par exemple MAEC Biodiversité – préservation des milieux humides – 3eme colonne du catalogue de mesures national),
- Pas plus de deux niveaux d'ambition pour une mesure,
- 10 notices au maximum.

Selon les mesures localisées et/ou systèmes choisies au sein du territoire, des paramètres peuvent être ajustés au niveau du territoire avec une justification de la valeur retenue. Le tableau des paramètres par mesure est disponible sur le site internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Cadre-national-PAC-2023-2027>. Les paramètres numériques doivent être uniques pour une mesure sur un périmètre d'intervention donné à l'exception des mesures retard de fauche, pour lesquelles il est possible de définir les paramètres selon l'altitude.

Quel que soit le financeur, un plafond s'appliquera pour les mesures qui seront contractualisées et ce pour le montant total (FEADER + Financement national dont top-up), il s'appliquera par type de bénéficiaire :

- Montant maximum de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité) ;
- Pour le montant maximum, se rapporter au tableau ci-dessous, pour les bénéficiaires entités collectives par tranches de surfaces admissibles et nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC pour déterminer le nombre d'utilisateurs). Cette définition est indicative dans le cadre de cet appel à projets.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

6.4 Partenariats financiers en Auvergne-Rhône-Alpes

Le volume d'engagements annuels des crédits pour la souscription de MAEC ne peut pas être linéaire sur la durée de la programmation 23-27. Sans pénaliser l'exigence de qualité des candidatures PAEC, la DRAAF sera attentive à ce que la mobilisation des crédits se fasse principalement sur les premières vagues de sélection des PAEC, soit en début de programmation.

Plusieurs financeurs en Auvergne-Rhône-Alpes soutiennent les MAEC au regard des enjeux définis dans la stratégie agro-environnementale régionale, en cohérence avec leurs orientations politiques et/ou leurs compétences. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter les financeurs envisagés lors de la phase de construction des PAEC.

Les enjeux/zones prioritaires retenus par chaque financeur dans le cadre de cet appel à projet sont les suivants :

- L'État (par l'intermédiaire du Ministère en charge de l'agriculture et de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes) soutient les PAEC relevant des enjeux biodiversité, des enjeux de maintien des systèmes herbagers collectifs et des zones herbagères fortement menacées de retournement et enfin des enjeux de défense contre les incendies. Ses soutiens s'inscrivent dans les zonages règlementaires : ZEE ZI, biodiversité, couverts herbacés permanents et DFCI. Pour la campagne 2027, seront finançables :
 - Une année supplémentaire pour les PAEC 2023, 2024 et 2025.

Les mesures financées par l'Etat sont présentées en annexe 3 et 4.

- Les Agences de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ainsi que Loire-Bretagne (AELB) interviennent majoritairement sur les enjeux **quantité et qualité de l'eau souterraine et de surface** dans leurs périmètres ciblés. Les modalités d'intervention du 12^{ème} programme (2025-2030) sont les suivantes :
 - AERMC :
 - Enjeux qualitatifs : notamment sur les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires et/ou les Zones de Sauvegarde des Ressources Stratégiques (ZSRS)
 - Enjeux quantitatifs : notamment les Zones en déséquilibre ou en équilibre précaire
 - Enjeux zones humides et amélioration de la réserve utile des sols :
 - AEAG : périmètres des contrats de progrès territorial et contrats de rivière
 - AELB :
 - Enjeux qualitatifs : Aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires
 - Enjeux de reconquête du bon état de l'eau :
 - Les masses d'eau des plans d'eau sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore
 - Les sous bassins en déficit des PTGE, avec des engagements de changement de pratiques
 - Les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les pesticides et/ou nitrates, proches du bon état (masses d'eau classées 2027A dans l'état des lieux du SDAGE)
 - Enjeu zones humides : les MAEC « Biodiversité », sont mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Le cofinancement de toutes les MAEC 2027 par l'agence de l'eau Loire Bretagne est conditionné à la réalisation d'un diagnostic individuel d'exploitation préalable à l'engagement de l'agriculteur.

Les mesures qui devraient être financées par AEAG, AELB et AERMC sont présentées en Annexe 2.

Tous les financeurs ont des exigences propres qui peuvent être complémentaires aux éléments figurant dans le présent cahier des charges, qu'il peut être opportun de connaître avant de construire le PAEC.

6.5 Priorisation des contrats MAEC

La structure en charge de l'animation doit préciser les actions qui seront mises en œuvre et cibler les exploitations du territoire à qui il conviendra de proposer en priorité ces actions, dans le cas où une régulation budgétaire devait se mettre en place. Cette priorisation au sein du périmètre du PAEC devra être argumentée, afin de garantir une répartition des crédits la plus efficiente possible, sur les zonages les plus pertinents.

Pour ce faire, le diagnostic d'exploitation est un outil d'aide à la décision. Il est obligatoire pour toutes les mesures.

Les critères de priorisation peuvent être choisis parmi les suivants (liste non restrictive) :

- Priorisation des exploitations
 - Mesures système : % de surfaces du compartiment de cultures dans le territoire du PAEC
 - Mesures localisées : % de surface de la parcelle dans le territoire du PAEC
- Priorisation sur les exploitants, qui n'ont pas contractualisé de MAEC, lors de la précédente programmation
- Priorisation de certaines mesures ou zonages par rapport à d'autres au sein d'un même PAEC (ambition des mesures ou zonages priorités)

La méthode de priorisation doit être clairement définie, simple (pas trop de critères) et facile à instruire (non soumise à interprétation). Elle doit permettre de classer les dossiers les uns par rapport aux autres avec un critère de type hiérarchique (% de surface...) ou suffisamment discriminant (JA ...). Elle doit également être cohérente par rapport aux enjeux ciblés et aux orientations des financeurs. Cette méthode est définie par l'opérateur puis validée par la DDT (qui appliquera la méthode lors de l'instruction) et le financeur concerné. La DRAAF acte cette validation en validant les notices.

Pour plus d'informations : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-critere-de-priorisation-a4940.html>

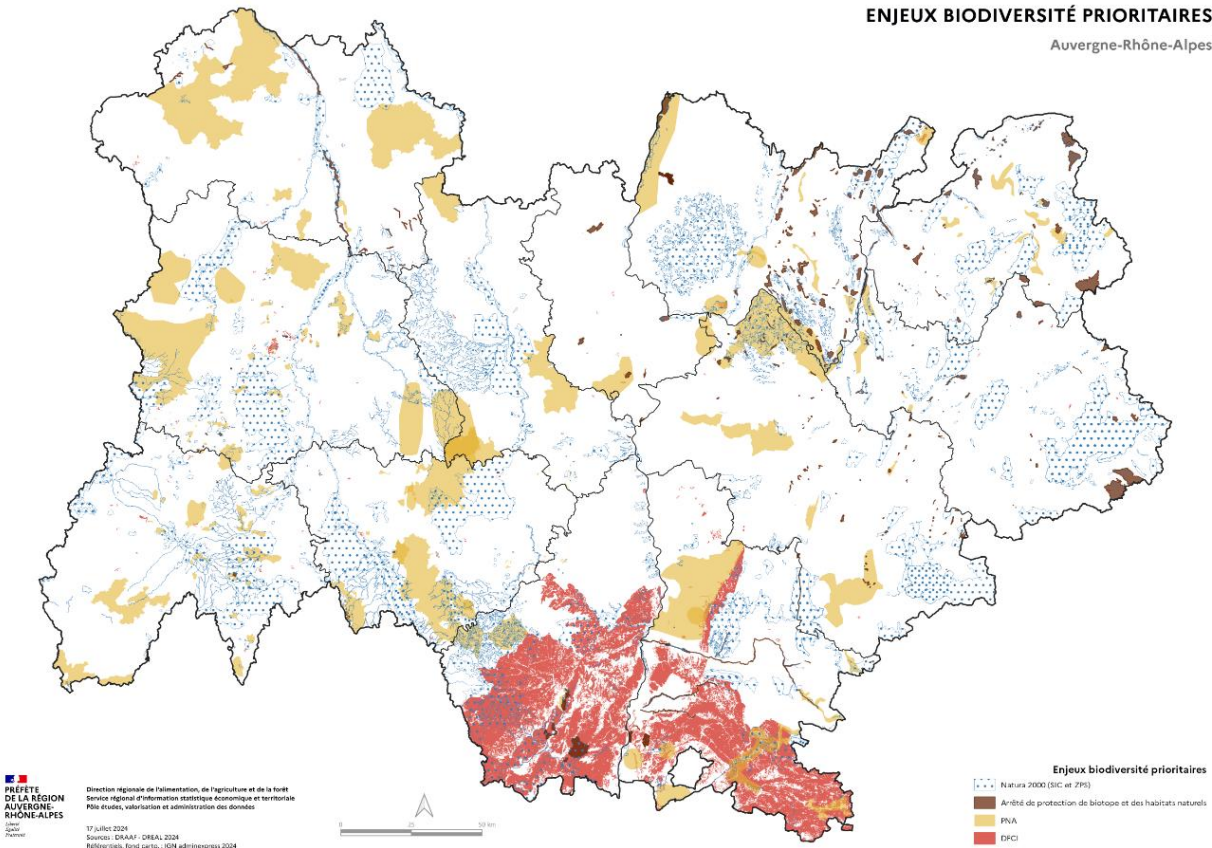
7 Contacts et outils mis à disposition pour aider à construire un projet PAEC

Les interlocuteurs de proximité sont les DDT.

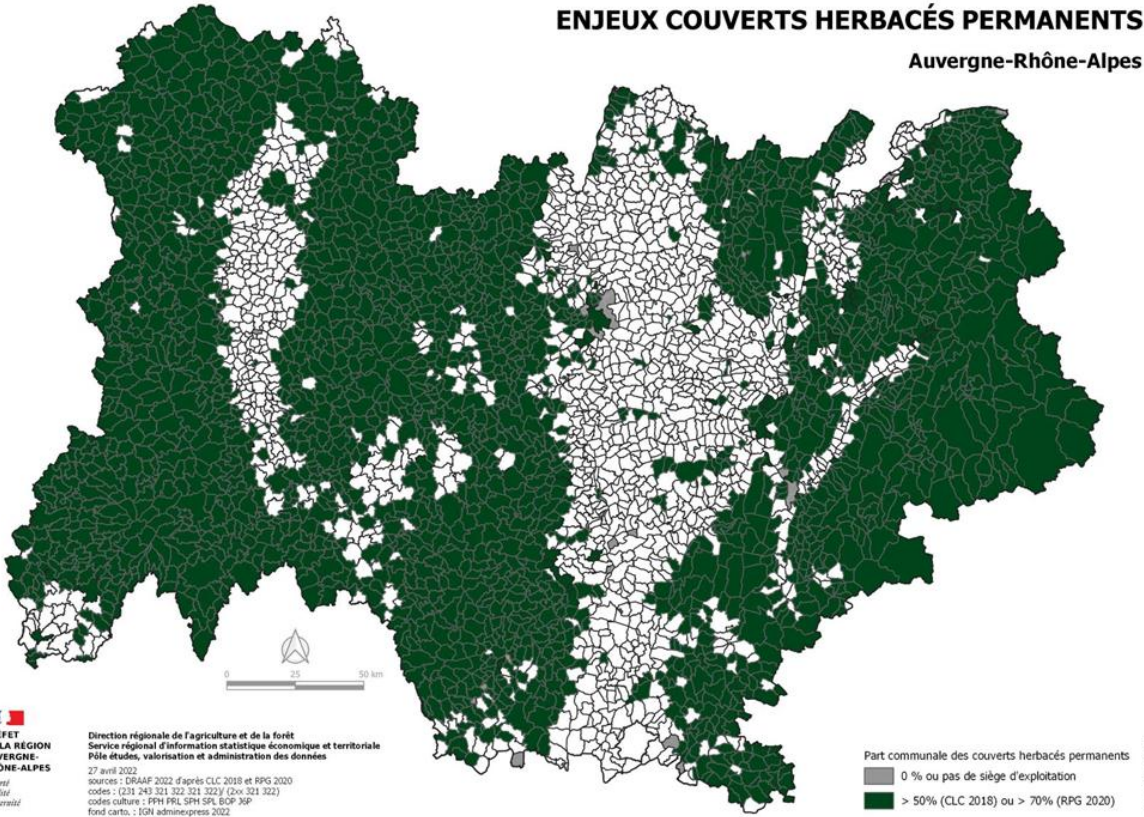
Le site DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/mesures-agro-environnementales-et-climatiques-r433.html> est un outil de travail pour les structures porteuses d'une candidature PAEC, **différentes rubriques comportent les informations utiles et nécessaires pour élaborer un PAEC** : recommandations issues des travaux du groupe technique MAEC Auvergne-Rhône-Alpes, cadrage national, cahier des charges des MAE, stratégie agro-environnementale Auvergne-Rhône-Alpes zones à enjeux environnementaux, règles de cumul, modalités intervention des co-financeurs, etc....

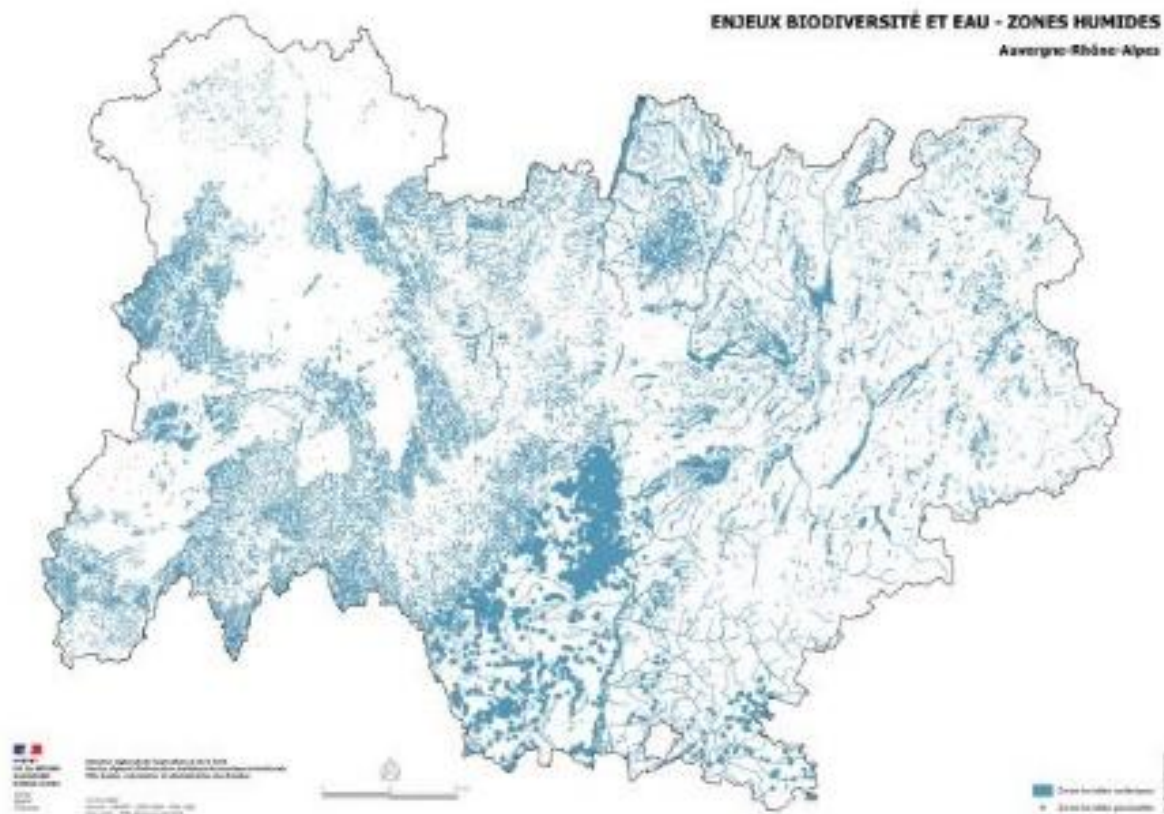
Cartes des zones à enjeux de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ENJEUX BIODIVERSITÉ PRIORITAIRES
Auvergne-Rhône-Alpes



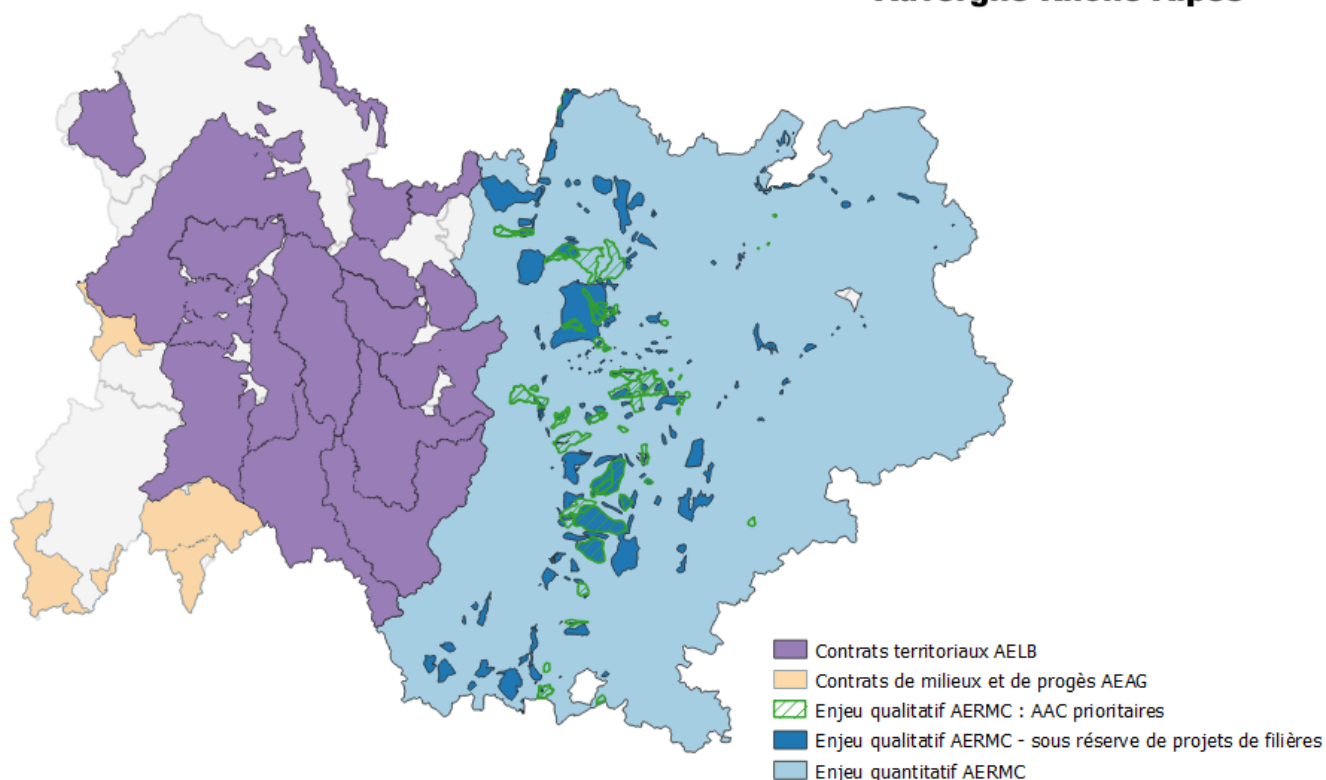
ENJEUX COUVERTS HERBACÉS PERMANENTS
Auvergne-Rhône-Alpes





Cette cartographie a été collectée sous un format morcelé qui ne permet pas une inclusion simple des territoires retenus ; elle servira de façon fine au moment de la réalisation des diagnostics d'exploitation pour cibler les parcelles à engager. Pour positionner leurs périmètres de PAEC, les opérateurs s'appuient sur les cartes des couches englobantes retenues pour les autres ZEE (Biodiversité et/ou Eau et/ou couverts herbacés).

ENJEUX EAU 2024 Auvergne-Rhône-Alpes



Cette carte présente les zones d'intervention financées par les Agences de l'Eau en campagne 2024. Une mise à jour sera faite et mise à disposition sur le site internet de la DRAAF dès transmission des modifications par les Agences de l'Eau.

Les cartes en format SIG sont disponibles sur le serveur DATARA. Le lien sera disponible sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/2023-2027>).

Annexe n° 2

Mesures financées par les AE selon les zonages proposés

Mesures (outils de gestion)		AERM				AEAG		AELB	
		Zonage Eau qualitatif	Zonage eau quantitatif	ZH	AAC prioritaires	CT	AAC prioritaires	CT	AAC prioritaires
MAEC Eau - Grandes cultures 1	ZIGC								
mes intermédiaires	ZIPE								
MAEC Eau - Grandes cultures - Pesticides sur les aires d'alimentation de captage	AACP				X		X		Sous réserve de validation par le CA du 17/12
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	PHY5	X				X			X
MAEC Eau - Grandes cultures - Herbicides sur les aires d'alimentation de captage	AACH				X		X		Sous réserve de validation par le CA du 17/12
MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	FER4					X			X
on des pesticides - Grandes cultures	FER6	X				X			X
MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	COV5	X				X			X
MAEC Elevage d'herbivores 1	HBV1					P2			X
MAEC Elevage d'herbivores 2	HBV2			X		X			X
MAEC Elevage d'herbivores 3	HBV3	X		X		X			X
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MHU1			X		X		X	X
MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2			X		X		X	
MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	PRA1			X		X			
MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2			X		X			
MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3			X		X			
êt faunistique et floristique	CIFF							X	X
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	ESP1			X					
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	ESP2			X					
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	ESP3			X					
MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	ESP4			X					
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1								
MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2								

Ce tableau présente les mesures financées par les Agences de l'Eau en campagne 2027.

Annexe n° 3

Mesures financées par l'Etat selon les zonages proposés

	Financement MASA	Commentaire
Natura 2000 et arrêtés protection	Toutes mesures localisées biodiversité *	
Zones PNA	Protection des espèces (ESPx), SHP localisée (PRA1), Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3), Création couverts IFF (CIFF), Création prairies (CPRA), Ouverture (OUVx), Préservation des milieux humides (MHUx)	Répartition DREAL selon espèce cf. Annexe 4
Zone à enjeu Couverts herbacés permanents	Pour zones avec risque de retournement avéré (à justifier dans PAEC sur retournements effectués dans les 10 dernières années) * SHP système (PRA2) * Mesure système Autonomie fourragère - élevage d'herbivores (HBVx) Pour les entités collectives en zone d'estives : * Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par pâturage (PRA3) * SHP localisée (PRA1) associée obligatoirement à PRA3 * Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2) * Préservation des milieux humides - amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) [Chaque entité collectivité peut répartir ses surfaces admissibles dans un des 4 types d'engagement]	
Enjeu DFCI	Mesures Maintien de l'ouverture des milieux (OUVx)	

* Mesures ouvertes sur territoire AURA

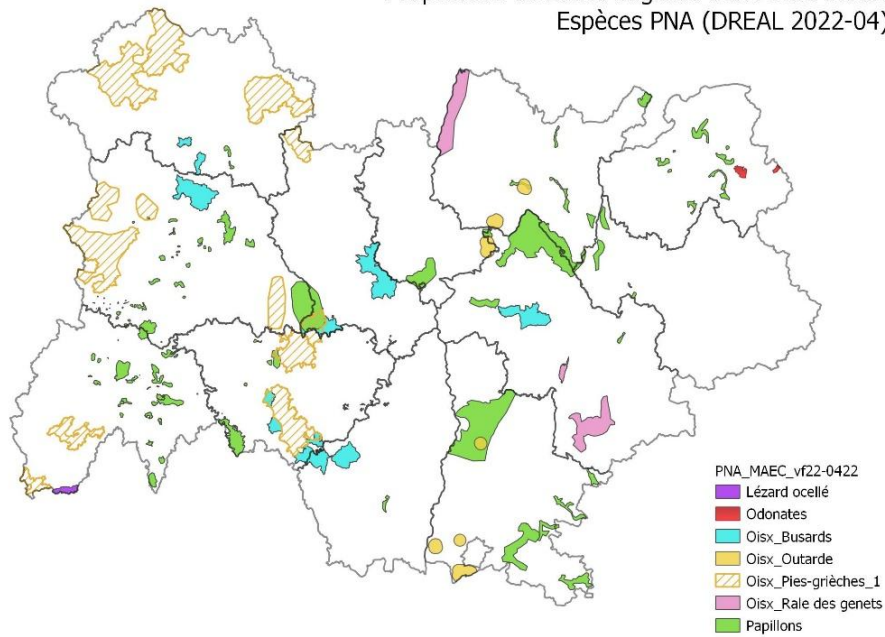
Annexe n° 4

Consignes spécifiques aux Plans nationaux d'actions (PNA)

La cartographie retenue compile les secteurs particulièrement propices à la mise en œuvre de MAEC biodiversité, pour des espèces PNA liées aux milieux et pratiques agricoles. Elle a été établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sur la base des données disponibles et propositions de zonages transmises par les animateurs de ces PNA. La sélection a porté sur **14 espèces** ayant un lien fort avec les milieux agricoles. Pour chaque espèce, seuls les secteurs particulièrement pertinents pour des MAEC ont été retenus.

Groupe	Espèce retenue	Nom scientifique	Remarque
Papillons	Azuré des mouillères, = A. de la croissette	<i>Phengaris alcon</i>	7 espèces sur les 33 du PNA
Papillons	Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>	
Papillons	Azuré de la Sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	
Papillons	Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	
Papillons	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	
Papillons	Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i>	
Papillons	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	
Odonates	Aesche azurée	<i>Aeshna caerulea</i>	1 espèce sur les 22 du PNA
Avifaune	Pies-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	
Avifaune	Pies-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	
Avifaune	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	
Avifaune	Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	
Avifaune	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	
Reptiles	Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	

Proposition de zones éligibles aux MAEC Biodiv
Espèces PNA (DREAL 2022-04)



Les mesures préconisées par espèce sont les MAEC biodiversité suivantes :

MAEC Biodiversité	Pies-grièches	Busards	Rôle genêts	Outarde	Papillons	Odonates	Lézard ocellé
Préservation des milieux humides (MHUx)					X	X	
Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)	X	X	X		X		
Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)			X				
Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)		X		X			
Protection des espèces (ESPx)		X	X	X	X	X	
DCCI - Maintien de l'ouverture des milieux (OUVx)					X		X

Pour le **Rôle des Genêts**, il y a quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures :

MAEC protection des espèces : elle traite d'un retard moyen d'usage entre 25 et 45 jours et/ou d'une mise en défens de 10%. Elle a été travaillée pour répondre aux exigences du rôle :

- localisation des retards de fauche possibles après le 15 mai,
- rendu du plan de gestion pour le 15 septembre,
- modification annuelle possible mais non obligatoire de la localisation des retards de fauche à l'échelle de la parcelle, permettant un ajustement en fonction de la localisation réelle des râles,
- la technique de fauche (du centre vers l'extérieur de la parcelle) n'est pas obligatoire et dépendra de l'opérateur.

Les points importants à porter pour le rôle sont :

- d'imposer le retard de fauche sur les territoires à rôle et non pas uniquement sur les parcelles où un mâle a été détecté -> rayon entre 250 et 500 m pour les poussins et jeunes en zone d'utilisation (alimentation /refuge). Objectif : couvrir un large secteur pour une meilleure efficacité et une réduction significative du risque de mortalité,
- de réduire autant que possible l'apport de fertilisation sur ces secteurs,
- d'imposer un travail en binôme avec les experts naturalistes pour la localisation des mesures, la définition des retards moyens et l'élaboration du diagnostic préalable (réalisé avec ou par des experts naturalistes),
- d'inclure dans les formations obligatoires un volet enjeux biodiversité et avifaune prairiale.

Pour l'Outarde, il y a également quelques préconisations supplémentaires sur la mise en place des mesures (à adapter selon les contextes locaux) :

- MAEC création de couvert IFF (Intérêt Faunistique et floristique) :

- Couvert composé de mélange légumineuses (2 tiers) / graminées (1 tiers) pas trop dense, au 3/4 des dosages habituels en semences
- Non-intervention du 10/04 au 31/07 avec éventuelle fauche précoce début avril. Cela permettra d'avoir un couvert idéal à l'arrivée des outardes.
- Le couvert doit être levé et développé à la date indiquée de début de non entretien, avec un semis idéalement réalisé à l'automne mais possible jusqu'au 20 mars la première année d'implantation.

Ces préconisations devront être adaptées en fonction des conditions climatiques locales (secteurs Rhône/Ain) et des échanges avec les agriculteurs plus précis. Les dates d'entretien peuvent être adaptées localement (par exemple autour de la Valbonne un peu plus tard : 20 avril - 10 août).

- MAEC protection des espèces : la mesure retard de fauche et mise en exclos, pourrait être intéressante également si le retard de fauche est substantiel : niveau 4 voire 3

(idéalement >20 juillet, niveau 2 inéligible pour les enjeux outardes). L'exclos du niveau 1 serait à mettre en place en cas de découverte de nichée dans une parcelle de fauche.

Pour toute information complémentaire, les coordonnées des animateurs PNA se trouvent sur le site internet de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/contacts-et-liens-utiles-a22529.html>

Annexe n° 5

Format technique des fichiers cartographiques fournis dans le dossier de candidature PAEC

Le contour de chaque périmètre d'intervention doit être numérisé et complété de données attributaires :

- **Un fichier par PI, au format shapefile (ESRI), de nom « AR_TTTT.* »**
 - Trois 1ers caractères identiques pour identifier le PAEC
 - Dernier caractère identifiant le Périmètre d'Intervention (PI) [chiffre à partir de 1 ou lettre signifiante]
- **Pré-requis techniques :**
 - Projection RGF93 Lambert 93 – EPSG 2154
 - Volumétrie du fichier : < 5 Mo
 - Chaque géométrie doit être un polygone (comporter au minimum 3 sommets), être correctement fermée et non inter-sécante (pas de géométrie « papillon »)
 - Le territoire ne doit pas chevaucher un département non constitutif de la région concernée (sur la base des limites de IGN Adminexpress).
- **Données attributaires de la couche : 1 ligne de donnée attributaire par élément fonctionnel différent avec a minima les informations suivantes :**
 - CODE_MAEC (varchar) = code du territoire AR_TTTT
 - LIB_MAEC (varchar) = libellé du territoire (100 caractères max)
 - ZEE (varchar) = ZEE concernée
 - COMM (varchar) : nom ou explicatif du polygone représenté (nom de la zone Natura, Nom de la zone réglementaire, enjeu GP par exemple)

NB : Ceci constitue une V1 cartographique pour l'analyse fine des candidatures. Une version V2 sera demandée post-sélection (pour l'intégration dans l'outil), chaque couche V2 devra contenir une seule géométrie, qui peut être de type multi polygone. Une seule donnée attributaire devra donc être présente dans la table des attributs.

Des éléments complémentaires sont disponibles sur le site Internet de la DRAAF : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-cartographie-a4941.html>.